



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2010/038

Genève, le 29 novembre 2010

CONCERNE:

PHILIPPINES

Interdiction du commerce de spécimens CITES

1. La présente notification est diffusée à la demande des Philippines.
2. Les Philippines appliquent les mesures internes plus strictes suivantes au commerce de spécimens d'espèces CITES.

Commerce de spécimens de la faune terrestre

L'exportation à des fins commerciales de spécimens de la faune terrestre capturés dans la nature est interdite. Seuls les spécimens élevés en captivité par des éleveurs habilités et enregistrés par le Département de l'environnement et des ressources naturelles – l'organe de gestion CITES chargé des espèces sauvages terrestres – peuvent être exportés. Cette restriction a pris effet le 15 février 1994.

Commerce de spécimens d'espèces aquatiques

La pêche, le prélèvement, la possession, la vente et l'exportation de spécimens d'espèces aquatiques couvertes par la CITES sont interdits. Toutefois, une dérogation peut être accordée pour des quantités limitées si le prélèvement a été autorisé avant la délivrance d'un permis spécial et si l'exportation est faite à des fins scientifiques.

3. Les Parties sont instamment priées d'aider les Philippines à appliquer les interdictions susmentionnées et d'informer ce pays de toute tentative d'importation sur leurs territoires de spécimens faisant l'objet de cette interdiction.
4. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2008/015 du 26 février 2008.